

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 79068 du

Arrêté n° 151136 du 20 FEV. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT
ET À LA DÉPENDANCE ALLOUÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 À COMPTER DU
1ER MARS 2025 À L'UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE (USLD)
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CALAIS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint n°777/2007/72 et n° 07/6583 du 31 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de SAINT CALAIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social et fixant la capacité de l'USLD à 55 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 28 décembre 2007 entre l'ARS Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PREF. 73
21.02.25

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} mars 2025, les tarifs journaliers applicables à l'USLD du Centre hospitalier de SAINT CALAIS sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	56,62 €	79,64 €

	Hébergement permanent
Tarif dépendance GIR 1-2	25,03 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,89 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,74 €

Le montant de la dotation globale (APA) octroyé à l'USLD est fixé pour l'année 2025 à 226 759,93 €.

Article 2 - La dotation globale mentionnée à l'article 1 sera reconduite, le cas échéant en 2026 jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale. Les tarifs journaliers mentionnés à l'article 1 seront reconduits, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Cette dotation APA sera régularisée au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025.

Article 3 - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 4 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités


Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 21 FEV. 2025
et de sa publication ou notification le : 25 FEV. 2025